

Arrêt

n° 128 260 du 26 août 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par courrier recommandé du 21 août 2014, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décisions prises toutes deux le 7 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1er

[...-]

[al. 3] La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.

§ 2

Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir:

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

2. Les actes attaqués apparaissent avoir été notifiés le 7 août 2014 à la partie requérante par remise en mains propres. La partie requérante indique d'ailleurs elle-même cette date dans sa requête (cf. les termes : « *actes portant la date du 07.08.2014 et notifiés par un seul document de notification daté du 07.08.2014* » - requête p.1).

Le délai de dix jours a donc commencé à courir le 8 août 2014. Le dixième jour de ce délai était par conséquent le 17 août 2014. Cette date correspond toutefois à un dimanche de sorte qu'en vertu de la règle rappelée ci-dessus, le délai pour demander la suspension d'extrême urgence des actes attaqués expirait *in casu* le jour ouvrable suivant, soit le lundi 18 août 2014.

Le recours tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, a été introduit par courrier recommandé déposé à la poste en date du 21 août 2014.

Le demande de suspension d'extrême urgence a donc été introduite hors délai et est, partant, irrecevable.

Interrogée spécifiquement sur cette question à l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à mener à une conclusion différente.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VAN HOOF, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF G. PINTIAUX